



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 27 septembre 2002
DH-PR(2002)011

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

COMITE D'EXPERTS POUR L'AMELIORATION
DES PROCEDURES DE PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME
(DH-PR)

RAPPORT

52^e réunion, 11-13 septembre 2002

Introduction

1. Le Comité d'experts pour l'amélioration des procédures de protection des droits de l'homme (DH-PR) a tenu sa 52e réunion à Strasbourg du 11 au 13 septembre 2002. La réunion a été présidée par M. Roeland BÖCKER (Pays-Bas). La liste des participants figure à l'annexe I. L'ordre du jour tel qu'il a été adopté est reproduit à l'annexe II.

2. Au cours de cette réunion, il a notamment:

(i) participé à une réunion avec [le Groupe de réflexion CDDH-GDR](#) pour faire le bilan du Séminaire « *Partenaires pour la protection des droits de l'homme : Renforcer l'interaction entre la [Cour européenne des Droits de l'Homme](#) et les juridictions nationales* » (Strasbourg, 9-10 septembre 2002) ;

(ii) poursuivi ses travaux concernant l'amélioration de la mise en oeuvre de [la Convention](#) dans le droit et la pratique des Etats membres. Dans ce contexte, il a notamment élaboré un projet d'exposé des motifs sur le projet de recommandation sur la publication et la diffusion dans les Etats membres du texte de la Convention et de la jurisprudence de la Cour ([annexe III](#));

(iii) poursuivi ses travaux sur plusieurs points découlant du rapport du Groupe d'Evaluation institué par [le Comité des Ministres](#) sur les moyens possibles de maintenir l'efficacité de la Cour. Dans ce contexte, il a notamment élaboré un projet de résolution sur la pratique relative aux règlements amiables ([annexe IV](#)) ;

(iv) transmis au [CDDH](#) sa contribution à l'exercice de « monitoring » sur le fonctionnement du système judiciaire.

* * *

I. SEMINAIRE ET REUNION AVEC LE CDDH-GDR

3. Les résultats du Séminaire précité, tels qu'analysés lors de la réunion conjointe du DH-PR et du Groupe de réflexion CDDH-GDR (11 septembre 2002, matin), seront reflétés dans le chapitre pertinent du document [CDDH \(2002\) 014](#) (projet de rapport intérimaire du CDDH, qui sera examiné lors de la 54^e réunion du Comité directeur, 1-4 octobre 2002, en vue de sa transmission au Comité des Ministres¹.)

II. REUNION DU DH-PR

Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

4. Voir introduction.

Point 2 : Amélioration de la mise en œuvre de la Convention dans le droit et la pratique des Etats membres

¹ Le projet de rapport intérimaire fait état des travaux accomplis par le CDDH et ses instances subordonnées durant la période 1^{er} janvier – 4 octobre 2002 au regard des mandats spécifiques reçus du Comité des Ministres.

(Suivi de la Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme (Rome, 3-4 novembre 2000))

5. Le DH-PR prend acte du souhait du [Bureau](#) du CDDH, qui lui a été communiqué par le Secrétariat, à savoir que les diverses questions examinées sous cette rubrique soient traitées séparément et non pas, ainsi que le DH-PR avait envisagé de le faire éventuellement, dans une recommandation «globale».

6. L'examen de ce point s'inscrit dans le suivi des textes adoptés lors de [la Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme](#) (Rome, 3-4 novembre 2000), et en particulier dans le cadre du mandat que le DH-PR a reçu lors de la 51^e réunion du CDDH (27 février - 1^{er} mars 2001) concernant le suivi du paragraphe 14 de la Résolution n° I de la Conférence.

7. Le DH-PR relève que, suite à la 109^e Session ministérielle (7-8 novembre 2001), les Délégués des Ministres, lors de leur 773^e réunion (21 novembre 2001), ont demandé au CDDH d'accélérer ses travaux dans ce domaine. En ayant à l'esprit cette toile de fond, le DH-PR examine successivement:

- (i) la publication et la diffusion du texte de la Convention et de la jurisprudence de la Cour;
- (ii) l'existence de recours effectifs au niveau national, y compris les moyens de réparation pour les violations constatées par les autorités nationales;
- (iii) la vérification systématique de la compatibilité des projets de lois et règlements et des pratiques administratives avec les standards fixés par la Convention;
- (iv) l'état des signatures et ratifications des protocoles à la Convention.

(i) Publication et diffusion du texte de la Convention et de la jurisprudence de la Cour

8. A la suite de la décision adoptée à l'occasion de la 51^e réunion du DH-PR (20-22 mars 2002, [DH-PR \(2002\)006](#), paragraphe 18), le Secrétariat a élaboré un projet d'exposé des motifs qu'il a distribué aux membres du DH-PR pour commentaires. Le résultat fait l'objet du document [DH-PR \(2002\)010 rév.](#) que le Comité est en train d'examiner.

9. Les experts examinent le projet de texte élaboré par le Secrétariat. Ils décident d'ajouter une référence, dans les considérants, aux travaux déjà effectués depuis des années, tant au niveau gouvernemental qu'au niveau privé, afin d'assurer la diffusion et la publication de la jurisprudence de la Cour. Ils décident également d'expliquer plus clairement dans l'exposé des motifs que la publication et la diffusion de la Convention et des arrêts et décisions de la Cour visent en dernier ressort à garantir que la Convention, telle qu'elle est interprétée par la Cour, est effectivement appliquée par les juridictions et les autorités nationales. L'accent est mis sur les efforts particuliers nécessaires pour garantir que tel est bien le cas non seulement en ce qui concerne les instances judiciaires et administratives plus élevées, mais aussi les juridictions et les autorités de rang inférieur.

10. Une discussion approfondie a lieu concernant le lien entre diffusion / publication, d'une part, et formation professionnelle / enseignement universitaire d'autre part, afin de s'assurer que la Convention, telle qu'interprétée par la Cour, est effectivement mise en œuvre au niveau national.

11. L'appui sans réserves à des efforts supplémentaires à fournir dans ce domaine, manifesté notamment par les représentants des juridictions nationales lors du Séminaire sur l'interaction entre la Cour de Strasbourg et les juridictions nationales est mis en exergue. Les experts conviennent que, à défaut de formation adéquate, la publication et la diffusion perdent beaucoup de leur efficacité. Toutefois, des avis divergents sont exprimés quant à la question de savoir si cet aspect important doit d'ores et déjà être reflété, ne serait-ce que d'une manière succincte, dans le projet de recommandation actuel, ou si au contraire il vaut mieux que le CDDH s'en saisisse pour élaborer une recommandation à part entière, à soumettre au Comité des Ministres.

12. Plusieurs experts font remarquer que les deux approches ne s'excluent pas. Un expert soumet une proposition visant à insérer un nouvel alinéa dans le projet de recommandation et un paragraphe corrélatif dans l'exposé des motifs². Le DH-PR estime qu'il appartient au CDDH de décider de la manière dont il préfère aborder les questions relatives à la formation. Il pourrait (i) les évoquer dans un paragraphe du présent projet de recommandation, la formation pouvant être perçue en tant que condition pour une diffusion efficace de la Convention et de la jurisprudence de la Cour et/ou (ii) consacrer un instrument juridique à part entière aux questions relatives à la formation.

13. Au terme de ce débat, le DH-PR décide de transmettre au CDDH, pour examen et adoption éventuelle lors de la 54e réunion (1^{er}-4 octobre 2002) :

- le projet de recommandation élaboré lors de sa dernière réunion ;
- le projet d'exposé des motifs élaboré au cours de la présente réunion.

Ces textes figurent à l'annexe III.

(ii) Existence de recours effectifs au niveau national, y compris les moyens de réparation pour les violations constatées par les autorités nationales

14. Le DH-PR examine ce point à la lumière des contributions soumises par 15 experts et de l'analyse préliminaire effectuée par le Secrétariat (documents [DH-PR \(2002\) 1 rév., addenda 1](#) et [2](#)). Les experts décident de poursuivre les travaux en vue de l'adoption d'un projet de recommandation.

15. S'agissant de la portée de ce texte, les experts notent la portée générale des conclusions de la Conférence de Rome et le libellé large du mandat qui lui a été confié, ainsi que les développements jurisprudentiels importants intervenus suite à l'arrêt Kudla (26/10/2000). Ils rappellent cependant la complexité de la question générale de l'efficacité des recours internes et le fait que leurs travaux se sont concentrés jusqu'à présent sur la question des recours disponibles en cas d'allégations de durée non raisonnable des procédures, ainsi

2 Cette proposition se lit comme suit :

Nouvel alinéa (vi) :

« en encourageant la formation continue des juges, des avocats, des agents de police et du personnel pénitentiaire sur la Convention et la jurisprudence de la Cour, notamment en assurant des cours et des séminaires pertinents dans les curricula des facultés de droit, des écoles de la magistrature ou d'autres institutions appropriées ; »

Paragraphe pour l'exposé des motifs :

« Etant donné la technicité de la Convention et de la jurisprudence de la Cour, la formation professionnelle des groupes de personnes qui sont amenées à appliquer la Convention dans leur vie quotidienne s'avère particulièrement importante si l'on veut assurer la mise en œuvre effective de celle-ci dans l'ordre juridique interne. D'où la nécessité de promouvoir la familiarisation de ces groupes cibles avec le droit de la Convention. »

que sur celle de garantir une réparation dans toutes les affaires dans lesquelles une autorité interne a conclu à une violation de la Convention ou des normes nationales y afférentes.

16. Les experts conviennent que le projet de recommandation devrait insister sur la question des recours en cas de durée excessive des procédures. Les exigences plus générales de l'article 13 de la Convention devraient être également mises en évidence. Suite à une discussion sur le but de la recommandation, il est souligné que l'exercice ne vise pas à développer le contenu de l'article 13, mais plutôt à s'assurer que les Etats révisent leurs systèmes juridiques à la lumière de la jurisprudence existante de la Cour afin de garantir qu'ils fournissent, que ce soit par le biais de la législation ou par celui des développements jurisprudentiels, les recours effectifs exigés par l'article 13. L'importance de cette révision dans le contexte actuel, en tant que contribution à la réduction du nombre de requêtes qui arrivent à Strasbourg, est soulignée.

17. Au terme de ce débat, le DH-PR décide de poursuivre cette discussion en vue de l'adoption, lors de sa 53^e réunion, en avril 2003, d'un projet de recommandation et d'exposé des motifs à soumettre au CDDH.

18. Les experts sont invités à envoyer leurs commentaires/suggestions éventuels sur le texte du Secrétariat ([DH-PR \(2002\) 001 rév. addendum I](#)) avant le 31 octobre 2002.

(iii) Vérification systématique de la compatibilité des projets de lois et règlements et des pratiques administratives avec les standards fixés par la Convention

19. La toile de fond de ce point de l'ordre du jour du DH-PR est rappelée dans le document [DH-PR \(2002\) 2 rév.](#) Il contient les réponses de 31 experts à un questionnaire du Secrétariat, ainsi que des conclusions et suggestions de celui-ci à la suite des informations reçues.

20. Des experts notent avec intérêt les différentes procédures adoptées afin d'assurer la compatibilité des projets de lois et règlements et des pratiques administratives avec les standards fixés par la Convention.

21. Les experts soulignent que tout éventuel texte doit être formulé en tenant compte de la diversité des traditions constitutionnelles, sans être trop normatif. Ils marquent leur accord sur le principe d'un guide de bonnes pratiques. A ce sujet, ils demandent au Secrétariat d'étoffer et de préciser davantage celles qui figurent déjà au document DH-PR (2002) 2 rév.

22. Au terme de ce débat, le DH-PR décide de poursuivre cette discussion lors de sa prochaine réunion, en vue de l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques à soumettre au CDDH. Les experts sont invités à envoyer leurs propositions sur de bonnes pratiques à inclure dans ce document, en particulier celles correspondant à leur expérience nationale. Les experts souhaitant compléter les informations qui figurent au document DH-PR (2002) 002 rév, sont invités à le faire avant le 31 octobre 2002.

(iv) Etat des signatures et ratifications des protocoles à la Convention

23. Le DH-PR prend note des informations contenues dans les tableaux mis à jour en date du 15 août 2002 (document DH-PR (2002) 005 rév.).

Point 3: Garantir l'efficacité de la Cour européenne des Droits de l'Homme

(En particulier : Elaboration d'éléments pour inclusion dans le rapport intérimaire que le CDDH soumettra au Comité des Ministres)

24. Le DH-PR continue son examen des voies et méthodes pour garantir l'efficacité de la Cour européenne des Droits de l'Homme, à la lumière notamment du rapport du Groupe d'Evaluation institué à cet effet par le Comité des Ministres³ et en ayant à l'esprit notamment : le rapport de la 4e réunion du Groupe de réflexion du CDDH (28 février - 1er mars 2002, document [CDDH-GDR \(2002\) 5](#)) ; les échanges de vues qui ont eu lieu lors du Séminaire sur l'interaction entre la Cour de Strasbourg et les juridictions nationales ; les résultats de la réunion avec le CDDH-GDR.

25. Il est rappelé que le DH-PR a décidé d'examiner successivement :

- (i) la question des règlements amiables devant la Cour;
- (ii) la question d'un Protocole éventuel à la Convention prévoyant que les juges de la Cour soient élus pour un mandat unique;
- (iii) le traitement des « affaires clones »;
- (iv) la possibilité de transférer certaines questions de procédure, aujourd'hui régies par la Convention, dans un instrument distinct, amendable, suivant une procédure plus simple.

26. Un Groupe de travail présidé par M. Linos-Alexander SICILIANOS (Grèce), Vice-Président du DH-PR, s'est réuni les 13-14 juin 2002 en vue de commencer l'examen de ces questions ([GT-DH-PR \(2002\) 004](#)). Les extraits pertinents du rapport de cette réunion sont reproduits ci-après en guise d'introduction à chaque thème.

(i) Les règlements amiables

(Résolution / recommandation éventuelle encourageant les gouvernements à conclure des règlements amiables devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme (Chapitre VIII, § 62 du rapport du Groupe d'Evaluation)(rapport de la 51^e réunion du DH-PR (20-22 mars 2002), GT-DH-PR (2002) 006 (§§40-47))

27. Extrait du rapport du GT-DH-PR (2002) 004 :

« Le groupe a examiné l'opportunité d'élaborer un projet de recommandation encourageant les gouvernements à conclure des règlements amiables devant la Cour à la lumière de la discussion tenue lors de la 51^e réunion du DH-PR (20-22 mars 2002, [DH-PR \(2002\) 006](#), paragraphes 40-47).

Plusieurs membres du Groupe de travail expriment des hésitations à propos de cette idée. Ils relèvent notamment le fait qu'un règlement amiable est un acte volontaire conclu entre deux parties et qu'il est donc difficile de concevoir une recommandation s'adressant uniquement aux Gouvernements et non à l'autre partie.

S'agissant de la Cour, il est rappelé que, selon la Convention, si la Cour déclare une requête recevable, elle se met à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire s'inspirant du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la

³ Groupe d'Evaluation chargé d'étudier les moyens possibles de maintenir l'efficacité de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Le rapport de ce Groupe est disponible sur le site web du Comité des Ministres : <http://cm.coe.int/stat/f/Public/2001/rapporteur/clcedh/f2001egcourt1.htm> Ce rapport est également reproduit dans le document [DH-PR \(2002\) 7 Addendum](#).

Convention et ses protocoles (article 38, § 1b). Les experts notent également que si la Cour exerçait une pression trop forte pour la conclusion d'un règlement amiable dans une affaire importante, les problèmes sous-jacents risqueraient de ne pas être résolus, ce qui pourrait entraîner d'autres affaires similaires à l'avenir, en sorte que l'examen du problème ne serait que différé. Ils estiment en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'adresser une recommandation à ce sujet à la Cour. Dans la mesure toutefois où il a été constaté que les pratiques varient considérablement entre les différentes sections de la Cour en ce qui concerne les règlements amiables, le Groupe de travail suggère que le DH-PR prenne l'initiative d'une lettre, qui serait adressée par le Président du CDDH au Président de la Cour, afin d'attirer son attention sur cette question et que les diverses pratiques soient harmonisées.

Cela étant, compte tenu de l'importance évidente des règlements amiables, comme cela se dégage de leur accroissement général ces dernières années, le Groupe de travail suggère au DH-PR d'élaborer un projet de résolution à ce sujet, qui pourrait être soumis au Comité des Ministres. La résolution ne contiendrait aucune recommandation et se limiterait à rappeler que la possibilité de règlements amiables est prévue dans la Convention, que la conclusion d'un règlement amiable est une question relevant de la discrétion des parties en cause, que les règlements amiables peuvent dans certains cas alléger la charge de travail de la Cour, que le nombre de règlements amiables a augmenté au cours de ces dernières années (ce qui pourrait être noté avec satisfaction) et que la conclusion d'un éventuel règlement amiable peut revêtir une importance particulière dans les « affaires clones » et dans les autres affaires ne soulevant pas une question de principe ou de modification du droit interne ».

28. En conséquence, le Groupe de travail a élaboré un avant-projet de résolution en vue de son examen par le DH-PR. A cet égard, le Comité d'experts procède à un échange de vues avec Mr Michael O'BOYLE, Greffier de Section à la Cour. Au cours de cet échange, les points suivants sont notamment évoqués:

- (i) l'expérience globalement positive des règlements amiables en tant que moyen non seulement d'alléger la charge de travail de la Cour, mais aussi de parvenir à une solution des plaintes, à la satisfaction tant des requérants que des gouvernements;
- (ii) l'importance d'une approche qui anticipe sur l'avenir, y compris notamment par le biais de propositions concrètes de la part de la Cour;
- (iii) les efforts de coordination entrepris par la Cour afin de s'assurer que ses diverses Sections suivent les mêmes pratiques en ce qui concerne la conclusion de règlements amiables;
- (iv) le nombre important de règlements amiables (20% environ) dans lesquels les gouvernements ne sont pas en mesure de respecter les délais, ou à l'égard desquels d'autres problèmes de paiement se posent, et l'importance qui s'attache au contrôle de l'exécution par le Comité des Ministres;
- (v) le recours de plus en plus fréquent à des règlements amiables avant la recevabilité – et à cet égard, le problème soulevé par ces règlements dans la mesure où leur respect n'est contrôlé, à l'heure actuelle, ni par la Cour ni par le Comité des Ministres;
- (vi) l'importance qui s'attache à utiliser des voies dissuasives face à des refus injustifiés, d'accepter les propositions de règlements amiables faites par la Cour;

(vii) l'importance qui s'attache à des engagements de la part des gouvernements visant à prendre des mesures générales et /ou individuelles en ce qui concerne surtout le paiement d'une somme d'argent, lorsque cela s'avère nécessaire pour parvenir à un règlement amiable qui respecte les droits de l'homme;

(viii) les avantages (rassurer le requérant) et les inconvénients (les médias ne distinguent pas toujours entre règlements amiables et constats de violations) d'avoir des règlements amiables sous forme d'arrêt, plutôt que dans un document moins formel ;

(ix) la possibilité de rayer des affaires du rôle sur la base d'engagements des gouvernements (paiement, mesures individuelles et /ou générales) pouvant être de nature à priver le requérant du statut de victime ainsi que, d'une manière ou d'une autre, du respect de ses droits de l'homme.

29. En ayant à l'esprit cet échange de vues, le DH-PR examine l'avant-projet de résolution élaboré par le GT-DH-PR. Il convient d'amender ce texte afin de mettre l'accent également sur (i) les avantages des règlements amiables non seulement pour la Cour, mais également pour les parties ; (ii) l'importance qui s'attache à leur respect.

30. Au terme de ses débats, le DH-PR décide de transmettre au CDDH, pour examen et adoption éventuelle lors de sa 54^e réunion (1^{er}-4 octobre 2002), le texte du projet de résolution tel qu'il figure à l'annexe IV.

(ii) L'élection des juges

(Protocole éventuel à la Convention prévoyant que les juges de la Cour soient élus pour un mandat unique, d'une durée de neuf ans au minimum, sans possibilité de réélection (Chapitre XI, § 20 (b) du rapport du Groupe d'Evaluation))

31. Extrait du rapport du [GT-DH-PR \(2002\) 004](#) :

« Plusieurs experts ont retenu que le principe du non-renouvellement des mandats pourrait être l'un des éléments susceptible d'assurer une plus grande indépendance des juges. Certains experts font part de leur inquiétude face à un nouveau changement qui interviendrait si peu de temps après la création de la nouvelle Cour. Ils préféreraient attendre pour mieux évaluer la nécessité d'éventuelles réformes.

L'ensemble des experts souligne que l'indépendance des juges tient à plusieurs autres facteurs en dehors de la durée des mandats, notamment à la qualité de la procédure de nomination et d'élection des candidats.

Sur ce dernier point, référence est faite aux travaux déjà accomplis par [l'Assemblée Parlementaire](#) et le Comité des Ministres, notamment à travers la [Résolution 1200 \(1996\)](#) et la [Recommandation 1295 \(1996\)](#)¹ « Procédure d'examen des candidatures à l'élection de juge à la Cour européenne des Droits de l'homme », ainsi que la [Recommandation 1429 \(1999\)](#) « Procédure de nomination des candidats à [la Cour européenne des Droits de l'Homme](#) au niveau national ». Mention est également faite de la décision du Comité des Ministres du 28 mai 1997 de mettre en place une procédure informelle pour examiner les candidatures avant de les transmettre à l'Assemblée.

Dans l'hypothèse où le prémisses d'un seul mandat non renouvelable serait retenu par [le CDDH](#), la durée de neuf ans proposée par le Groupe d'évaluation est considérée acceptable.

Le lien entre la durée des mandats et la continuité au sein de la Cour est, cependant, souligné. Il est noté qu'avec un mandat de 9 ans, un tiers des juges, soit quinze aujourd'hui, sera renouvelé tous les 3 ans. Un expert propose un mandat de 10 ans, afin d'assurer le renouvellement d'un quart des juges, soit onze juges, tous les 2 ans et demi. Un autre expert, en s'inspirant notamment de l'expérience de la Cour Constitutionnelle allemande, propose des mandats de 12 ans, avec une possibilité de renouveler un quart, soit onze juges, tous les 3 ans.

Deux experts mentionnent la possibilité de limiter la possibilité de réélection actuelle à une fois, de manière à permettre deux mandats de 6 ans, sur le modèle du [CPT](#). D'autres experts notent que cette dernière possibilité rompt avec la prémisse du mandat unique comme moyen d'assurer l'indépendance de la Cour.

Le problème important de la transition vers un nouveau système de mandats est souligné. Il est noté qu'aujourd'hui, suivant le système qui avait été établi sous l'ancienne Convention, les juges sont répartis en groupes. Alors que sous l'ancien système il y avait trois groupes, aujourd'hui il n'y en a que deux. Ainsi, 19 juges voient leurs mandats expirer en octobre 2004 et 21 juges en octobre 2007. Il est signalé que le poste de juge au titre de l'Espagne sera prochainement pourvu (le juge actuel ayant atteint la limite d'âge de 70 ans) et que les postes de juges au titre de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan ne sont pas encore pourvus.

32. Le DH-PR continuera l'examen de ce point lors de sa 53^e réunion (23-25 avril 2003) à la lumière d'un document que le Secrétariat élaborera sur les conséquences pratiques de l'introduction d'un mandat de 9 ans.

(iii) Les "affaires clones"

(Traitement des « affaires clones » ([CDDH-GDR \(2001\) 10](#), Rapport d'activité, Partie A (i et ii), et rapport [DH-PR \(2001\) 10](#), § 14)

33. Extrait du rapport du [GT-DH-PR \(2002\) 004](#) :

« Le groupe conclut qu'il conviendrait tout d'abord que la Cour identifie rapidement différents types d'affaires, notamment les affaires répétitives ou « affaires clones ». Il suggère que celles-ci soient définies comme des affaires se rapportant à une pratique ou un texte législatif précis sur lesquels la Cour s'est déjà prononcée dans un arrêt. L'importance de ne pas considérer comme affaires répétitives des affaires comportant des allégations de violations graves des droits de l'homme est soulignée.

Il note que, d'après la Convention (article 37, paragraphe 1), la Cour a la possibilité de rayer les affaires répétitives de son rôle si un Etat a pris des mesures générales propres à remédier à la situation et a reconnu la violation de la Convention et s'il a également, soit mis en place des mécanismes nationaux de réparation adéquats, soit offert au requérant une satisfaction équitable appropriée devant la Cour (le cas échéant, comportant la réparation du dommage matériel ou moral, ou seulement le remboursement des frais de justice).

L'importance d'assurer le contrôle, par le Comité des Ministres, de l'exécution des engagements pris par le gouvernement est signalée. Dans ce contexte, le Groupe note la pratique selon laquelle les décisions de radiation, dans les affaires de ce type, prennent la forme d'un arrêt transmis au Comité pour l'exercice de ce contrôle.

A ce propos, le Groupe note l'accent mis tant à la Conférence ministérielle de novembre 2000 à Rome, qu'à la 109^e session des Ministres en novembre 2001 à Strasbourg, sur l'obligation, pour les Etats, de mettre en place des recours internes efficaces pour toutes les violations de la Convention. Il note également que les Ministres ont demandé, lors de cette dernière réunion, que leurs Délégués fassent usage, dans le contexte de leur contrôle de l'exécution, de tous les moyens à leur disposition pour assurer l'exécution rapide et effective des arrêts de la Cour, notamment et surtout de ceux concernant des questions suscitant des requêtes répétitives.

Il est fait référence au nouvel accent mis par la Cour elle-même sur l'existence de moyens de recours internes effectifs dans l'affaire Kudla contre la Pologne. Vu l'importance de cette nouvelle jurisprudence pour le traitement des affaires répétitives, les experts expriment un vif intérêt pour son développement futur par la Cour. La récente introduction d'une voie de recours générale pour les violations de la Convention dans un certain nombre d'Etats (par exemple en Croatie et en Slovaquie) correspondant aux exigences de cet arrêt, est notée.

Il est admis, toutefois, qu'il n'est souvent pas possible de donner à une législation adoptée aux fins de se conformer à un arrêt de la Cour, un effet rétroactif de nature à offrir une voie de recours effective pour d'autres affaires pendantes ou éventuelles. Il n'en va toutefois pas toujours ainsi et il est notamment fait référence à l'expérience italienne sous la forme de la législation Pinto, par laquelle un recours national avec effet rétroactif a été mis en place pour les affaires relatives à la durée de la procédure, permettant ainsi à la Cour de renvoyer des milliers d'affaires en vue de l'épuisement de cette nouvelle voie de recours. Les experts ont également relevé que les juridictions internes ont toujours la possibilité de s'inspirer des arrêts de la Cour, afin d'harmoniser leur jurisprudence avec les exigences de la Convention telle qu'interprétée par la Cour.

Sur la question de savoir comment traiter les affaires répétitives qui ne rentrent pas dans les catégories précitées, le Groupe s'accorde à considérer que la proposition formulée par le CDDH-GDR l'an dernier, qui est contenue dans le document [CDDH-GDR \(2001\) 10](#) (paragraphe 7), présente plus d'intérêt que celle proposée par le Groupe d'évaluation. L'idée est que certaines affaires simples soient tranchées (sur la recevabilité et le fond) par la voie d'une procédure simplifiée : les avis divergent quelque peu sur la manière dont une telle procédure devrait être établie, si les chambres de la Cour dans leur forme actuelle, ou des comités de trois juges, examineraient ces affaires ; sur la manière dont les questions de réparation seraient traitées. Il est jugé important que les gouvernements puissent demander qu'une affaire soit traitée par la procédure normale s'ils estiment qu'il se pose une question de violation grave ou d'interprétation de la Convention ».

34. Le DH-PR décide d'examiner cette question combinée avec celle de l'exécution des arrêts. Il poursuivra cette discussion lors de sa prochaine réunion.

(iv) Le traitement de certaines questions de moindre importance

(Possibilité de transférer certaines questions de moindre importance, aujourd'hui régies par la Convention, dans un instrument distinct, amendable, suivant un procédure plus simple (Chapitre XI, § 20 (c) du rapport du Groupe d'Evaluation))

35. Afin d'éviter tout malentendu, le DH-PR décide de changer le titre actuel (« questions de moindre importance ») par « questions de procédure ». Il donnera priorité à l'examen de ce point lors de sa prochaine réunion. A ce stade, il prend note des discussions du groupe de travail (ci-après : extrait du rapport du [GT-DH-PR \(2002\) 004](#)) :

« Le groupe a noté que ces questions traitent principalement de questions de procédure. Il préfère ce terme qu'il utilisera par la suite. Il examine ensuite le transfert de certaines de ces questions, actuellement traitées dans la Convention, à un instrument distinct susceptible d'amendement par une procédure plus simple, comme mentionnée au paragraphe 88 du rapport du Groupe d'évaluation. Il note qu'il est fait référence à un éventuel Statut de la Cour que le Comité des Ministres pourrait modifier par une procédure plus simple, avec l'accord de la Cour. L'exemple mentionné dans le rapport comme le règlement de questions telles que le nombre de membres composant les chambres de la Cour, dans cet instrument.

Le Groupe de travail n'est pas convaincu de prime abord de l'utilité de cette proposition qui ne vise en tous cas pas directement à réduire le nombre des affaires. Il décide toutefois que la proposition mérite un examen plus approfondi. D'autres experts relèvent qu'il pourrait en résulter une situation d'incertitude juridique pour la Cour.

Le Groupe de travail charge le Secrétariat de dresser une liste des matières qui pourraient éventuellement être traitées dans un Statut de la Cour pour la prochaine réunion du DH-PR, tenant compte du contenu et des modalités d'adoption des statuts d'autres Cours internationales ».

36. Après avoir pris note des hésitations exprimées, le DH-PR charge le Secrétariat de dresser une liste des matières qui pourraient éventuellement être traitées dans un Statut de la Cour pour la prochaine réunion du DH-PR, tenant compte du contenu et des modalités d'adoption des statuts d'autres Cours internationales.

Point 4: Contribution à l'exercice de « monitoring » sur le fonctionnement du système judiciaire

(i) L'équité des poursuites judiciaires dans les Etats membres

(ii) Les procédures judiciaires devant les tribunaux militaires dans les Etats membres

37. Au terme de ce débat, le DH-PR considère qu'il a rempli la mission qui lui a été confiée par le CDDH. En transmettant à ce dernier les informations recueillies, il estime qu'il appartiendra au CDDH de décider de la procédure à suivre.

38. Les experts nationaux souhaitant compléter les informations figurant dans les documents [DH-PR \(2002\) 8 rév.II](#) et [9 rév.](#) sont invités à le faire avant le 27 septembre 2002.

Point 5: Points à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion

39. Le DH-PR décide de donner priorité lors de sa prochaine réunion au point intitulé « Garantir l'efficacité de la Cour » et, dans ce cadre, à l'examen (i) des questions concernant l'élection des juges ; (ii) de certaines questions de procédure. Suite à un échange de vues, les points suivants sont donc inscrits à l'ordre du jour de la prochaine réunion :

1. Garantir l'efficacité de la Cour européenne des Droits de l'Homme

(i) L'élection des juges de la Cour

(ii) Le traitement de certaines questions de procédure

2. Suites à donner à un Séminaire du CDDH-GDR sur la réforme de la Cour (26-28 février 2003) ; voir ci-après, point 6 ;

3. Amélioration de la mise en oeuvre de la Convention dans le droit et la pratique des Etats membres

(i) Existence de recours effectifs au niveau national, y compris les moyens de réparation pour les violations constatées par les autorités nationales

(ii) Vérification systématique de la compatibilité des projets de lois et règlements et des pratiques administratives avec les standards fixés par la Convention

4. Echanges de vues (sous réserve du temps disponible)

(i) Mise en oeuvre de la [Recommandation n° R \(2000\) 2](#) du Comité des Ministres aux Etats membres concernant le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne par suite des arrêts de la Cour

(ii) Réponses du Comité des Ministres aux [Recommandations 1477 \(2000\)](#) et [1546 \(2001\)](#) de l'Assemblée parlementaire (exécution des arrêts de la Cour)

(iii) Développements récents concernant l'application des Règles révisées (janvier 2001) du Comité des Ministres pour le contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour.

40. Un récapitulatif des diverses contributions attendues des experts en vue de la préparation de la prochaine réunion est reproduit à l'[annexe V](#).

Point 6 : Questions diverses - Séminaire sur la réforme de la Cour

41. Le DH-PR prend note du fait qu'un Séminaire sur la réforme de la Cour a été envisagé les 26-28 février 2003. Il exprime le souhait d'y être associé, dans la mesure où le sujet abordé concerne également ses propres travaux.

Point 7 : Dates des prochaines réunions

42. Sous réserve des décisions qui seront prises par le CDDH lors de sa 54^e réunion (1^{er}-4 octobre 2002) concernant l'éventuelle participation du DH-PR aux travaux du Séminaire sur la réforme de la Cour (26-28 février 2003 ; voir paragraphe précédent), le DH-PR note les dates suivantes, retenues à ce stade par le CDDH pour les prochaines réunions :

- 53^e réunion du DH-PR : [23-25 avril 2003](#)

- 54^e réunion du DH-PR : [10-12 septembre 2003](#).

* * *

43. Au terme de son deuxième et dernier mandat, le DH-PR remercie vivement son Président M. Roeland BÖCKER (Pays-Bas) pour la manière excellente dont il a conduit les travaux du Comité.

44. Le DH-PR note que :

- le CDDH procèdera à l'élection du/de la président(e) du DH-PR lors de sa 54^e réunion (1^{er}-4 octobre 2002) ;

- le DH-PR procèdera à l'élection du/de sa vice-président(e) lors de sa 53^e réunion (23-25 avril 2003).

* * *

Annexe I**LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DE PARTICIPANTS****ALBANIA / ALBANIE**

Mr Sokol PUTO, Government Agent, Legal Representative Office at International Human Rights Organisations, Ministry of Foreign Affairs, str "Zhan d'arc" no. 6, TIRANA

ANDORRA / ANDORRE

Apologised/Excusé

ARMENIA / ARMENIE

Ms Karine SOUDJIAN, Head of Human Rights and Humanitarian Issues Desk, Ministry of Foreign Affairs, Republic Square, Government House 2, YEREVAN 375010

AUSTRIA / AUTRICHE

Ms Elisabeth GROIS, Bundeskanzleramt-Verfassungsdienst, Ballhausplatz 2, 1014 WIEN

AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN

Mr Samir SHARIFOV, Attaché, International Law and Treaties Department, Ministry of Foreign Affairs, Gurbanov str, 4, 370009 BAKU

BELGIUM / BELGIQUE

Mme Isabelle NIEDLICHSPACHER, Conseiller adjoint, Service Public Fédéral Justice, Service des droits de l'homme, Boulevard de Waterloo 115, B-1000 BRUXELLES

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE

Apologised/excusé

BULGARIA / BULGARIE

Mr Andrey TEHOV, Head, Department of Human Rights, Ministry of Foreign Affairs, 2 Alexander Zhendov str, SOFIA – 1113

CROATIA / CROATIE

Ms Lidija LUKINA-KARAJKOVIČ, Government Agent, Office of the Agent of the Government of Croatia to the European Court of Human Rights, Dalmatinska 1, 10000 ZAGREB

CYPRUS / CHYPRE

Mr Demetrios STYLIANIDES, Former President Supreme Court, 3 Macedonia street, Lycavitos, NICOSIA

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Mr Jiří MALENOVSKÝ, Judge of the Constitutional Court, Joštova 8, 66083 BRNO

DENMARK / DANEMARK

Ms Anne FODE, Head of Section, Ministry of Justice, Law Department, Human Rights Division, 1216 KOPENHAGEN K

ESTONIA / ESTONIE

Ms Mai HION, First Secretary, Division of Human Rights, Ministry of Foreign Affairs, Islandi Väljak 1, 15049 TALLINN

FINLAND / FINLANDE

Mr Arto KOSONEN, Director, Agent of the Government, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, P.O. Box 176, SF-00161 HELSINKI

FRANCE

M. Antoine BUCHET, Magistrat, Sous-Directeur des Droits de l'Homme, Direction des Affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères, 37 Quai d'Orsay, F-75007 PARIS

GEORGIA/GEORGIE

Mr Konstantin KORKEKELIA, Deputy Director, State and Law Institute, Ministry of Justice, 4 Chitadze str., 380005 TBILISI

GERMANY / ALLEMAGNE

Ms Ines KAUFMANN-BÜHLER, Desk Officer, Federal Ministry of Justice, Mohrenstr. 17, D-11017 BERLIN

GREECE / GRECE

M. Linos-Alexander SICILIANOS, Professeur agrégé, Université d'Athènes, 14, rue Sina, 10672 ATHENES

Vice-Chairman of the DH-PR/ Vice-Président du DH-PR

HUNGARY / HONGRIE

Mr Lipot HÖLTZL, Deputy Secretary of State, Ministry of Justice, Kossuth Ter 4., H-1055 BUDAPEST

ICELAND / ISLANDE

Ms Björg THORARENSEN, Ministry of Justice, Arnarhvali, 150 REYKJAVIK, Professor of Law, University of Iceland

IRELAND / IRLANDE

Ms Denise McQUADE, Assistant Legal Adviser, Legal Division, Department of Foreign Affairs, Hainault House, 69-71 St Stephen's Green, IRL-DUBLIN 2

ITALY / ITALIE

Mrs Giovanna PALMIERI, Direttore Ufficio, Ministry of Justice, Direzione Generale del Contenzioso e dei Diritti Umani, Via Arenula, 70, I-00186 ROMA

Mrs Dotta STRANO, Ministero dell'Interno, Direttore dell'Ufficio del Contenzioso della Direzione Centrale per le Risorse Umane, I - 00186 ROMA

LATVIA / LETTONIE

Mr Roberts MEDNIS, Head of Administrative Legal Division, Ministry of Foreign Affairs, Brivibas Blvd 36, RIGA Lv-1395,

LIECHTENSTEIN

Apologised/Excusé

LITHUANIA / LITUANIE

Mr Ridas PETKUS, Counsellor, Law and International Treaties Department, Ministry of Foreign Affairs, J. Tumo-Vaizganto g. 2, LT - 2600 VILNIUS

LUXEMBOURG

M. Claude BICHELER, Président du Conseil arbitral des assurances sociales, 16, Bld de la Foire, L-1528 LUXEMBOURG

MALTA / MALTE

Ms Susan SCIBERRAS, LL.D, Lawyer, Attorney General's Office, The Palace, Palace Square, VALLETTA

REPUBLIC OF MOLDOVA/REPUBLIQUE DE MOLDAVIE

M. Vitalie PÂRLOG, Directeur, Direction Agent gouvernemental et des relations internationales, Ministère de la justice, 82, 31 August str., MD 2012 CHISINAU

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Mr Roeland BÖCKER, Chairman of the DH-PR/Président du DH-PR, Ministry of Foreign Affairs, Dept. DJZ/IR, P.O. Box 20061 - 2500 EB THE HAGUE

NORWAY / NORVEGE

Ms Tonje MEINICH, Legal Adviser, Legislation Department, Royal Norwegian Ministry of Justice, P.O. Box 8005, Dep N-0300 OSLO

Ms Kine Elisabeth STEINSVIK, Senior executive officer, Legislation Department, Ministry of Justice, Post Box 8005 Dep, N-0030 OSLO

POLAND / POLOGNE

Mr Grzegorz ZYMAN, Legal Advisor, Ministry of Foreign Affairs, Legal and Treaty Department, Aleja Szucha 23, 00-580 WARSAW 7

PORTUGAL

M. Antonio Henriques GASPAR, Procureur Général Adjoint, Procuradoria Geral da Republica, Rua da escola Politecnica, 140, P-1100 LISBONNE

ROMANIA / ROUMANIE

Mr Mihai SELEGEAN, Legal Adviser, The Government Agent Department, 17, rue Apolodor, BUCAREST RO-70 663 BUCAREST

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

M. Yuri BERESTNEV, Chef du Bureau de l'Agent de la Fédération de Russie auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme, Oulitsa Ilynka, 8/4, pod.20 GGPU Présidenta Rossii, 103 132 MOSCOW

SAN MARINO / SAINT MARIN

Apologised/Excusé

SLOVAKIA / SLOVAQUIE

Mr Peter VRŠANSKY, Agent of the Government of the Slovak Republic, Ministry of Justice, Župné nám. č. 13, SK - 813 11 BRATISLAVA

SLOVENIA/SLOVENIE

Mr Lucijan BEMBIČ, Agent of the Government, State Attorney General, The State Attorney's Office, Državno Pravobranilstvo, Trdinova 4, 1000 LJUBLJANA

SPAIN / ESPAGNE

M. Francisco BORREGO BORREGO, Avocat d'Etat, Sous-Directeur Général, Chef du service juridique des Droits de l'Homme, Ministère de la Justice, Calle Ayala, no 5, E-28001 MADRID

SWEDEN / SUEDE

Ms Eva JAGANDER, Director, Ministry for Foreign Affairs (FMR), SE-103 39 STOCKHOLM

SWITZERLAND / SUISSE

M. Adrian SCHEIDEGGER, Chef de section suppléant, Office fédéral de la justice, Division des affaires internationales, Section Droits de l'Homme et Conseil de l'Europe, Taubenstrasse 16, CH-3003 BERNE

"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA"

/"L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE"

Ms Mirjana LAZAROVA-TRAJKOVA, Head of Human Rights Department, Ministry of Foreign Affairs, "Dame Gruev" BB, 1000 SKOPJE

TURKEY / TURQUIE

Mme Sirin PALA, experte juridique, Département du Conseil de l'Europe et des droits de l'Homme, Ministry of Foreign Affairs, ANKARA 06520

UKRAINE

Ms Valeria LUTKOVSKA, Government Agent of Ukraine before the European Court of Human Rights, Ministry of Justice, 13 Horodetskogo str., KYIV

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr Christopher WHOMERSLEY, Deputy Legal Adviser, Foreign and Commonwealth Office, King Charles Street, GB - LONDON SW1A 2AH

* * *

EUROPEAN COMMISSION/COMMISSION EUROPEENNE

Apologised/Excusé

* * *

OBSERVERS/OBSERVATEURS

HOLY SEE/SAINT-SIEGE

Apologised/Excusé

UNITED STATES OF AMERICA / ETATS UNIS D'AMERIQUE

Apologised/Excusé

CANADA

Apologised/Excusé

JAPAN/JAPON

M. Pierre DREYFUS, Assistant, General Consulate of Japan, "Tour Europe" 20, Place des Halles, F-67000 STRASBOURG

MEXICO/MEXIQUE

Apologised/Excusé

AMNESTY INTERNATIONAL

Mr Allard PLATE, 4 rue Jean-Jacques ROUSSEAU, F-67000 STRASBOURG

INTERNATIONAL COMMISSION OF JURISTS/COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

Apologised/Excusé

**INTERNATIONAL FEDERATION OF HUMAN RIGHTS (FIDH)/
FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME**

Apologised/Excusé

**EUROPEAN COORDINATING GROUP FOR NATIONAL INSTITUTIONS FOR
THE PROMOTION AND PROTECTION OF HUMAN RIGHTS/
GROUPE DE COORDINATION EUROPEENNE DES INSTITUTIONS
NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE
L'HOMME**

* * *

SECRETARIAT

**Directorate General of Human Rights - DG II/Direction Générale des droits de l'homme
- DG II**

Council of Europe/Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex

Mr Fredrik SUNDBERG, Principal Administrator/Administrateur principal/Department for the execution of judgments of the European Court of Human Rights/Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, Secretary of the DH-PR/Secrétaire du DH-PR

M. Alfonso DE SALAS, Head of the Human Rights Intergovernmental Cooperation Division/Chef de la Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme

M Mikaël POUTIERS, Administrator/Administrateur, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division/Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme

Mrs Ulrika FLODIN-JANSON, Administrator/Administrateur, Secretariat of the Committee of Ministers / Secrétariat du Comité des Ministres

Mme Michèle COGNARD, Administrative Assistant/Assistante administrative

* * *

Interpreters/Interprètes

Mme Anne CHENAIS
Mme Pascale MICHLIN
Mr Christopher TYCZKA

* * *

Annexe II**ORDRE DU JOUR**

Réunion conjointe avec le CDDH-GDR pour faire le bilan du Séminaire « *Partenaires pour la protection des droits de l'homme : Renforcer l'interaction entre la Cour européenne des Droits de l'Homme et les juridictions nationales* » (Strasbourg, 9-10 septembre 2002)

Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

Projet d'ordre du jour : [DH-PR \(2002\) OJ 002](#)

Rapport de la 51^e réunion du DH-PR (20-22 mars 2002) : [DH-PR \(2002\) 006](#)

Rapport de la 53^e réunion du CDDH (25-28 juin 2002) : [CDDH \(2002\) 010](#)

Point 2 : Amélioration de la mise en œuvre de la Convention dans le droit et la pratique des Etats membres
(Suivi de la Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme (Rome, 3-4 novembre 2000))**(i) Publication et diffusion du texte de la Convention et de la jurisprudence de la Cour**

Projet de recommandation : Rapport de la 51^e réunion du DH-PR (20-22 mars 2002) : [DH-PR \(2002\) 006](#), [annexe III](#)

Projet d'exposé des motifs, accompagné des observations envoyées par les experts : [DH-PR \(2002\) 010 rév](#)

(ii) Existence de recours effectifs au niveau national, y compris les moyens de réparation pour les violations constatées par les autorités nationales

Informations nationales (mise à jour : 15 août 2002) : [DH-PR \(2002\) 001 rév](#)

Idées pour les travaux du DH-PR : [DH-PR \(2002\) 001 rév Addendum I](#)

Résumé des informations soumises par des experts : [DH-PR \(2002\) 001 rév Addendum II](#)

(iii) Vérification systématique de la compatibilité des projets de lois et règlements et des pratiques administratives avec les standards fixés par la Convention

Informations nationales (mise à jour : 15 août 2002): [DH-PR \(2002\) 002 rév](#)

(iv) Etat des signatures et ratifications des protocoles à la Convention

Tableau (mise à jour : 15 août 2002) : DH-PR (2002) 005 rév

Point 3 : Garantir l'efficacité de la Cour européenne des Droits de l'Homme : Elaboration par le DH-PR d'éléments, pour inclusion dans le rapport intérimaire que le CDDH soumettra au Comité des Ministres, concernant :

- (i) les règlements amiables**
- (ii) l'élection des juges**
- (iii) les «affaires clones »**
- (iv) le traitement de certaines questions de procédure**

Rapport du Groupe de travail du DH-PR (réunion des 13-14 juin 2002) :
[GT-DH-PR \(2002\) 004](#)

Eléments pour le futur rapport intérimaire : [CDDH-GDR \(2002\) 007 Addendum](#)

Rapport de la 51^e réunion du DH-PR (20-22 mars 2002) : [DH-PR \(2002\) 006](#)

Rapport de la 53^e réunion du CDDH (25-28 juin 2002) : [CDDH \(2002\) 010](#)

Rapport du Groupe d'évaluation au Comité des Ministres sur la Cour européenne des Droits de l'Homme (EG/Court (2001) 1) (27 septembre 2001)
<http://cm.coe.int/stat/F/Public/2001/rapporteur/clcedh/f2001egcourt1.htm>

Point 4 : Contribution à l'exercice de « monitoring » sur le fonctionnement du système judiciaire

(i) L'équité des poursuites judiciaires dans les Etats membres

Informations nationales et analyse du Secrétariat : [DH-PR \(2002\) 008 rév II](#)

(ii) Les procédures judiciaires devant les tribunaux militaires dans les Etats membres

Informations nationales et analyse du Secrétariat : [DH-PR \(2002\) 009 rév](#)

Point 5 : Points à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion

Point 6 : Questions diverses (sous réserve du temps disponible)

(i) Séminaire sur la réforme de la Cour

(ii) Tour de table sur la mise en oeuvre de la Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres (réexamen ou réouverture de certaines affaires au niveau interne par suite des arrêts de la Cour)

Texte de la Recommandation et de l'exposé des motifs

(iii) Echange de vues sur la réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 1477 (2000) de l'Assemblée parlementaire (exécution des arrêts de la Cour)

Texte de la Recommandation, avis du CDDH et réponse du Comité des Ministres à l'Assemblée parlementaire (CM/Del/Dec(2002)779, janvier 2002)

(iv) Echange de vues sur les développements récents concernant l'application des Règles révisées (janvier 2001) du Comité des Ministres pour le contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour

Point 7 : Dates des prochaines réunions

* * *

Annexe III

Projet de recommandation du Comité des Ministres sur la publication et la diffusion dans les Etats membres du texte de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme

élaboré par le DH-PR lors de sa 51e réunion, 20-22 mars 2002

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social ;

Eu égard à l'importance de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention ») en tant qu'instrument constitutionnel de l'ordre public européen, y compris de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (« la Cour »);

Considérant qu'un accès facile à la jurisprudence de la Cour est essentiel pour la mise en œuvre efficace de la Convention au niveau national, en particulier pour assurer la conformité des décisions nationales avec cette jurisprudence et pour prévenir des violations;

Considérant les pratiques suivies respectivement par la Cour, par le Comité des Ministres dans le cadre de son contrôle de l'exécution des arrêts et par les Etats membres en matière de publication et de diffusion de la jurisprudence de la Cour;

Considérant que les Etats membres ont été encouragés par la Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme (Rome, 3-4 novembre 2000) à « *s'assurer que le texte de la Convention soit traduit et largement diffusé auprès des autorités nationales, notamment des organes juridictionnels, et que les développements jurisprudentiels de la Cour soient suffisamment accessibles dans la ou les langues du pays* »* ;

Ayant à l'esprit la diversité des traditions et pratiques existant dans les Etats membres au sujet de la publication et de la diffusion des décisions judiciaires ;

Rappelant l'article 12 du Statut du Conseil de l'Europe, selon lequel les langues officielles de l'Organisation sont le français et l'anglais,

* Résolution I « *Mise en œuvre institutionnelle et fonctionnelle de la protection des droits de l'homme aux niveaux national et européen* », partie A, paragraphe 14 (iii).

INVITE

- la Cour à examiner ses pratiques en matière de publication et de diffusion de ses arrêts et décisions ;

- les Etats membres à examiner :

(i) leurs pratiques en ce qui concerne la publication et la diffusion du texte de la Convention dans la ou les langues du pays;

(ii) leurs pratiques en ce qui concerne la publication et la diffusion des arrêts et décisions de la Cour,

à la lumière des considérations suivantes.

* * *

(a) L'importance qui s'attache à ce que la Cour:

(i) rende immédiatement disponibles ses arrêts et décisions dans une base de données électronique sur Internet ;

(ii) rende rapidement accessible, tant sur support papier qu'électronique (CD-rom, DVD, etc.), ses arrêts, ses principales décisions sur la recevabilité et ses notes d'information sur sa jurisprudence;

(iii) indique rapidement et de manière appropriée, en particulier dans sa base de données électronique, quels sont les arrêts et décisions qui, à son avis, constituent des développements jurisprudentiels significatifs ;

(b) L'importance qui s'attache à ce que, à brève échéance, les Etats membres:

(i) s'assurent que le texte de la Convention, dans la ou les langues du pays, soit publié et diffusé de manière à ce qu'il puisse être effectivement connu et que les autorités du pays, notamment les organes juridictionnels, puissent l'appliquer;

(ii) s'assurent que, à la suite d'initiatives étatiques ou privées, les arrêts et décisions qui constituent des développements pertinents de la jurisprudence ou qui requièrent des mesures de mise en œuvre spécifiques de leur part en tant qu'Etats défendeurs, soient largement publiés, dans leur intégralité ou à tout le moins sous forme de résumés ou d'extraits substantiels (avec des références appropriées aux textes originaux), dans la ou les langues du pays, en particulier dans le journal officiel, des sites Internet, le bulletin d'information du ministère compétent, des revues juridiques ou dans d'autres médias couramment utilisés par la communauté juridique;

(iii) encouragent le cas échéant la production de manuels ou d'autres publications, dans la ou les langues du pays, permettant d'avoir une connaissance du système de la Convention et de la principale jurisprudence de la Cour, en vue de s'assurer que de tels ouvrages sont régulièrement publiés et suffisamment accessibles, sur support papier et / ou électronique;

(iv) fassent connaître très largement l'adresse Internet du site de la Cour (<http://www.echr.coe.int>), notamment en introduisant des liens à ce site dans les sites nationaux communément utilisés pour des recherches juridiques ;

(v) s'assurent que le pouvoir judiciaire dispose de copies de la jurisprudence pertinente sur support papier et/ou électronique (CD-rom, DVD, etc.), ou de l'équipement informatique nécessaire pour accéder à celle-ci par le biais d'Internet;

(vi) s'assurent le cas échéant de la diffusion rapide auprès d'organismes publics tels que les tribunaux, la police, les administrations pénitentiaires ou les autorités sociales, ainsi que le cas échéant auprès d'entités non-étatiques telles que les barreaux ou les ordres professionnels, des arrêts et décisions susceptibles d'être pertinents pour leurs activités spécifiques, au besoin en accompagnant la diffusion de cette jurisprudence d'une note ou d'une circulaire explicative ;

(vii) s'assurent que les autorités du pays ou autres organismes directement impliqués par une affaire donnée devant la Cour soient rapidement informés de l'arrêt ou de la décision de la Cour à ce sujet, par exemple en recevant une copie;

(viii) examinent la possibilité de coopérer afin de mettre dans une base de données commune tous les arrêts ou décisions de la Cour disponibles dans une même langue non-officielle du Conseil de l'Europe.

* * *

Projet d'exposé des motifs

élaboré par le DH-PR lors de sa 52^e réunion,
11-13 septembre 2002

Toile de fond

1. La [Convention européenne des Droits de l'Homme](#) est entrée en vigueur le 3 septembre 1953. Depuis, d'importants efforts ont été réalisés, aussi bien au niveau gouvernemental et parlementaire qu'au niveau non-étatique (maisons d'édition, barreaux, universités, instituts de droits de l'homme, personnes privées), pour assurer la publication et la diffusion de la Convention et de la jurisprudence de [la Cour européenne des Droits de l'Homme](#).

2. Toutefois, l'augmentation du nombre d'Etats membres du [Conseil de l'Europe](#) et l'évolution de la jurisprudence de la Cour ont rendu nécessaires d'autres mesures sur le plan européen, afin de garantir que les efforts correspondent aux nouveaux besoins.

3. Ainsi, la Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme, tenue à Rome les 3 et 4 novembre 2000 pour commémorer le 50^e anniversaire de la Convention, a encouragé les Etats membres à «*s'assurer que le texte de la Convention soit traduit et largement diffusé auprès des autorités nationales, notamment des organes juridictionnels, et que les développements jurisprudentiels de la Cour [européenne des Droits de l'Homme] soient suffisamment accessibles dans la ou les langues du pays*» (Résolution I, paragraphe 14.(iii)).

4. Dans le cadre des suites à donner à la Conférence, les Délégués des Ministres lors de leur 736^e réunion (10-11 janvier 2001), ont chargé [le Comité directeur pour les droits de l'homme \(CDDH\)](#) d'examiner la manière et les moyens d'aider les Etats membres en vue d'améliorer la mise en œuvre de la Convention dans leur droit et pratique internes [...] (Décision n° 9). Le CDDH a chargé le comité d'experts pour l'amélioration des procédures de protection des droits de l'homme (DH-PR) d'envisager les suites à donner à ce mandat.

5. Le DH-PR a reconnu l'importance de la publication et de la diffusion dans les Etats membres du texte de la Convention et de la jurisprudence de la Cour, afin que les instances nationales, et en particulier les juges, puissent mettre en œuvre efficacement la Convention telle qu'interprétée par la Cour. En conséquence, il a décidé lors de sa 49^e réunion (25-27 avril 2001) d'élaborer un projet de recommandation sur ce sujet.

6. Le texte du projet de recommandation a été élaboré par le Comité d'experts lors de ses 50^e (26-29 septembre 2001) et 51^e réunions (20-22 mars 2002). [Il a été examiné par le CDDH à sa 54^e réunion (1-4 octobre 2002) et transmis au Comité des Ministres pour adoption.]

7. L'accessibilité de la jurisprudence de la Cour dépend aussi bien des efforts de la Cour que de ceux des Etats membres; c'est pourquoi le projet de recommandation s'adresse à ces deux niveaux. La première partie, qui soulève certains points spécifiques relevant de son domaine de compétence, s'adresse à la Cour et la deuxième partie de la recommandation s'adresse aux Etats membres.

En ce qui concerne la Cour

8. Il est souligné dans le préambule que, conformément à l'article 12 du Statut du Conseil de l'Europe, tous les arrêts et les décisions principales devraient être disponibles dans les deux langues officielles. La charge de travail qui pèse sur la Cour ne doit pas la conduire à développer la pratique consistant à rendre disponibles des arrêts dans l'une des deux langues seulement.

9. La recommandation invite la Cour à examiner ses pratiques en matière de publication et de diffusion de ses arrêts et décisions, en particulier sur les trois points suivants :

i. rendre immédiatement disponibles ses arrêts et décisions dans une base de données électronique sur Internet ;

10. L'emploi de l'adverbe «immédiatement» dans ce contexte signifie que la pratique normale devrait être la suivante: les arrêts sont disponibles sur Internet le jour de leur prononcé et les décisions le sont dès qu'elles deviennent publiques.

ii. rendre rapidement accessibles, tant sur support papier qu'électronique (CD-Rom, DVD, etc.), ses arrêts, ses principales décisions sur la recevabilité et ses notes d'information sur sa jurisprudence ;

11. La recommandation souligne l'importance de publier rapidement les arrêts, les décisions importantes sur la recevabilité et les notes d'information sur la jurisprudence. Le fait que ces textes soient rendus accessibles non seulement sur support papier, mais aussi sur support électronique, est essentiel pour les diffuser efficacement.

iii. indiquer rapidement et de manière appropriée, en particulier dans sa base de données électronique, quels sont les arrêts et décisions qui, à son avis, constituent des développements jurisprudentiels significatifs ;

12. La recommandation repose sur l'idée qu'il revient à la Cour d'évaluer les textes et signaler de manière appropriée les arrêts et les décisions qui, selon elle, doivent être plus largement connus au niveau européen, ce qui pourrait être fait notamment en notifiant ou/en «signalant» ces textes sur le site Internet de la Cour. Il importe que, même sans connaître les noms des parties à une affaire précise, on puisse effectuer une recherche efficace sur le site web, afin de connaître les arrêts et décisions de la Cour qui sont pertinents à l'égard d'un thème, d'un principe ou d'un domaine de recherche précis.

En ce qui concerne les Etats membres

13. La recommandation invite les Etats membres à examiner tout d'abord leurs pratiques en ce qui concerne la publication et la diffusion du texte de la Convention dans la ou les langues du pays :

i. en s'assurant que le texte de la Convention, dans la ou les langues du pays, soit publié et diffusé de manière à ce qu'il puisse être effectivement connu et que les autorités du pays, notamment les organes juridictionnels, puissent l'appliquer ;

14. Sur ce point, les Etats membres pourraient suivre la pratique nationale en matière de publication de lois. Toutefois, comme la question des modalités de publication de la Convention est étroitement liée à celle de sa diffusion, il faudrait envisager de publier la Convention sous une forme (dépliant, brochure, etc.) qui puisse être facilement et largement diffusée.

15. En ce qui concerne la diffusion, il faudrait que le texte de la Convention soit accessible, aussi bien sous forme papier qu'électronique, dans les principales bibliothèques, dans les tribunaux, dans les centres de documentation ou sites Internet du gouvernement et/ou du parlement. Il serait utile de diffuser la Convention auprès d'un public plus large par exemple par l'intermédiaire des établissements scolaires ou d'autres institutions publiques ou privées.

16. La recommandation invite également les Etats membres à examiner leurs pratiques en ce qui concerne la publication et la diffusion des arrêts et décisions de la Cour. Il tient compte de la diversité des traditions et des pratiques qui existent dans les Etats membres en ce qui concerne la publication et la diffusion des décisions judiciaires. Elle note en particulier que dans certains Etats, il est de tradition que la société civile se charge de ces fonctions tout comme elle le fait pour les tribunaux nationaux (par l'intermédiaire de maisons d'édition spécialisées, de centres universitaires, etc.). Tel n'est pas le cas dans d'autres Etats, pour différentes raisons, et les autorités publiques doivent utiliser leurs propres moyens pour publier et diffuser la jurisprudence (par exemple, des ministères assurent la diffusion des arrêts et décisions de la Cour à travers des bulletins d'information à l'intention des tribunaux et des autorités; dans un certain nombre d'Etats, les arrêts sont publiés dans le journal officiel et, dans d'autres, une publication est assurée par les cours suprêmes). Compte tenu de ces éléments fondamentaux, les Etats membres sont invités à prendre une série de mesures, évoquées dans la recommandation.

ii. en s'assurant que, à la suite d'initiatives étatiques ou privées, les arrêts et décisions qui constituent des développements pertinents de la jurisprudence ou qui requièrent des mesures de mise en œuvre spécifiques de leur part en tant qu'Etats défendeurs, soient largement publiés, dans leur intégralité ou à tout le moins sous forme de résumés ou d'extraits substantiels (avec des références appropriées aux textes originaux), dans la ou les langues du pays, en particulier dans le journal officiel, des sites Internet, le bulletin d'information du ministère compétent, des revues juridiques ou dans d'autres médias couramment utilisés par la communauté juridique;

17. La recommandation souligne la nécessité de rendre les arrêts et décisions importants disponibles dans la ou les langues nationales. Elle fait toutefois observer qu'un résumé de l'affaire dans la langue nationale est souvent suffisant.

18. Il n'est jugé ni réaliste ni nécessaire de demander aux Etats contractants d'assurer la publication et la diffusion de tous les arrêts et décisions. En fait, la recommandation ne demande même pas à la Cour de publier tous les arrêts et décisions, ce qui est conforme à sa pratique actuelle qui consiste à faire le «tri» des arrêts et décisions les plus importants devant être publiés. Il faut souligner que de nombreuses affaires ont trait à des problèmes ponctuels ou sont des affaires répétitives qui ne constituent pas de contribution significative au développement de la jurisprudence. Ces affaires ne méritent pas en général d'être publiées. A ce sujet, il est possible de noter la pratique actuelle du Comité des Ministres dans le cadre du contrôle de l'exécution des arrêts. Cette pratique n'exige pas de l'Etat défendeur qu'il publie les arrêts qui mettent uniquement en évidence différents dysfonctionnements administratifs sans clarifier le contenu des droits protégés par la Convention. Il est donc souvent jugé suffisant de diffuser ces arrêts auprès des autorités directement concernées (voir ci-dessous le point vii).

19. Par souci d'efficacité, l'accent devrait être mis sur les arrêts et décisions importants dont la connaissance est nécessaire pour assurer une application satisfaisante de la Convention au niveau national. Il est toutefois demandé aux Etats membres de s'efforcer de publier ces arrêts et décisions rapidement et largement.

20. La recommandation cite un certain nombre d'exemples de supports sur lesquels ces arrêts et décisions pourraient être publiés: journaux officiels, sites Internet, notes d'information des ministères compétents, revues juridiques et autres médias couramment utilisés par les milieux juridiques. Comme indiqué ci-dessus les pratiques nationales en matière de publication d'arrêts doivent orienter le choix des Etats membres à cet égard.

21. La contribution apportée par les centres d'information du Conseil de l'Europe existants dans certains Etats membres peut être soulignée dans ce contexte.

22. Il convient de souligner l'interférence entre la publication et la diffusion. Très souvent, la publication a également l'effet de diffusion voulu.

iii. en encourageant le cas échéant la production de manuels ou d'autres publications, dans la ou les langues du pays, permettant d'avoir une connaissance du système de la Convention et de la principale jurisprudence de la Cour, en vue de s'assurer que de tels ouvrages sont régulièrement publiés et suffisamment accessibles, sur support papier et / ou électronique ;

23. La recommandation souligne l'importance, au niveau national, des publications qui analysent les décisions de Strasbourg (manuels expliquant la Convention et les principaux

arrêts, etc.) et celle d'assurer leur diffusion efficace. Il se peut que dans certains pays les publications de ce type soient déjà suffisantes grâce à des initiatives privées ou du fait de l'existence de programmes de recherche universitaires.

24. Le simple fait de mettre à disposition une masse d'informations ne suffit pas, il faut que ces informations soient évaluées et commentées de manière appropriée. De plus, ces travaux devraient être publiés régulièrement et être suffisamment accessibles sous forme papier et/ou électronique. A cette fin, une aide financière pourrait être apportée aux facultés de droit, etc., aux fins de recherche et de publication sur la Convention.

iv. en faisant connaître très largement l'adresse Internet du site de la Cour (<http://www.echr.coe.int>), notamment en introduisant des liens à ce site dans les sites nationaux communément utilisés pour des recherches juridiques ;

25. Dans la mesure où la base de données HUDOC gérée par le Conseil de l'Europe fournit les informations essentielles, la recommandation ne concerne pas la création de nouvelles bases de données nationales qui reproduiraient les arrêts dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe (sites Internet, etc.). La recommandation invite plutôt les Etats membres à renvoyer à la base de données HUDOC à partir des sites nationaux communément utilisés pour faire des recherches juridiques.

v. en s'assurant que le pouvoir judiciaire dispose de copies de la jurisprudence pertinente sur support papier et/ou électronique (CD-rom, DVD, etc.), ou de l'équipement informatique nécessaire pour accéder à celle-ci par le biais d'Internet ;

26. Il s'agit peut-être là de l'un des éléments les plus importants de la recommandation si le but de la mise en œuvre effective de la Convention au niveau national doit être atteint. Le pouvoir judiciaire doit avoir accès à la jurisprudence et doit également, dans le cadre de la formation des juges, être informé de la pertinence et de l'importance des textes et des modalités d'y avoir accès. Les Etats membres doivent faire un effort en ce sens.

vi. en s'assurant, le cas échéant, de la diffusion rapide auprès d'organismes publics tels que les tribunaux, la police, les administrations pénitentiaires ou les autorités sociales, ainsi que le cas échéant auprès d'entités privées telles que les barreaux ou les ordres professionnels, des arrêts et décisions susceptibles d'être pertinents pour leurs activités spécifiques, au besoin en accompagnant la diffusion de cette jurisprudence d'une note ou d'une circulaire explicative ;

27. En d'autres termes, chaque Etat membre doit veiller à ce que l'ensemble des principaux arrêts et décisions touchant son propre système national (nécessitant d'ordinaire l'adoption de mesures générales) soit rapidement diffusé auprès d'organismes publics comme les tribunaux, la police, les administrations pénitentiaires ou les autorités sociales ainsi que le cas échéant auprès d'entités non-étatiques telles que les barreaux, les ordres professionnels, etc. Les arrêts et décisions devraient éventuellement s'accompagner d'une note explicative ou d'une circulaire.

vii. en s'assurant que les autorités du pays ou autres organismes directement impliqués par une affaire donnée devant la Cour soient rapidement informés de l'arrêt ou de la décision de la Cour à ce sujet, par exemple en recevant une copie ;

28. A cet égard, on peut noter la pratique actuelle du Comité des Ministres en matière de contrôle de l'exécution des arrêts selon laquelle il est invariablement demandé aux Etats de diffuser les arrêts auprès des autorités directement impliquées dans l'affaire. Cela est important pour orienter les réformes administratives nécessaires.

viii. en examinant la possibilité de coopérer afin de mettre dans une base de données commune tous les arrêts ou décisions de la Cour disponibles dans une même langue non-officielle du Conseil de l'Europe.

29. Compte tenu des efforts faits par le Conseil de l'Europe pour aider certains Etats à créer des bases de données contenant des traductions d'arrêts dans certaines langues la recommandation invite à créer de telles bases de données (par exemple, le russe et l'allemand), d'une manière plus générale. Elle propose que les pays qui ont la même langue nationale ou en ont une en commun coopèrent à cet égard.

* * *

Annexe IV**Projet de résolution
relative à la pratique en matière de
règlements amiables**

élaboré par le DH-PR lors de sa 52^e réunion,
11-13 septembre 2002

Le Comité des Ministres,

1. Rappelant le rôle central que la Convention européenne des Droits de l'Homme doit continuer à jouer son rôle en tant qu'instrument constitutionnel de l'ordre public européen ;
2. Conscient de l'accroissement sensible du nombre des requêtes individuelles devant la Cour européenne des Droits de l'Homme ;
3. Rappelant que l'article 38, § 1, de la Convention stipule que, si la Cour déclare une requête recevable, elle se met à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire s'inspirant du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles ;
4. Notant avec intérêt la pratique de plus en plus répandue de conclure des règlements amiables pour résoudre des affaires répétitives, ou ne soulevant pas de questions de principe ou de changements du droit interne ;
5. Estimant que la conclusion d'un règlement amiable, tout en étant une question qui relève entièrement de la discrétion des parties de la cause, constitue une des voies possibles pour alléger la charge de travail de la Cour, en même temps qu'un moyen d'apporter une solution rapide et satisfaisante pour les parties ;

SOULIGNE l'importance :

- d'examiner de manière plus approfondie la possibilité de conclure des règlements amiables et
- si de tels règlements sont conclus, de veiller à ce que leurs dispositions soient dûment mises en œuvre.

* * *

Annexe V

Contributions attendues des experts

à adresser à M. Mikaël Poutiers
Administrator/Administrateur,
Human Rights Intergovernmental Cooperation Division/
Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme

Avant le 27 septembre 2002 : Contribution à l'exercice de « monitoring » sur le fonctionnement du système judiciaire : (i) l'équité des poursuites judiciaires dans les Etats membres ; (ii) les procédures judiciaires devant les tribunaux militaires dans les Etats membres

Le DH-PR considère qu'il a rempli la mission qui lui a été confiée par le CDDH. En transmettant à ce dernier les informations recueillies, il estime qu'il appartiendra au CDDH de décider de la procédure à suivre. Les experts nationaux souhaitant compléter les informations figurant dans les documents [DH-PR \(2002\) 8 rév.](#) Et [9 rév.](#) sont invités à le faire avant le 27 septembre 2002.

Avant le 31 octobre 2002 :

Existence de recours effectifs au niveau national, y compris les moyens de réparation pour les violations constatées par les autorités nationales

Le document [DH-PR \(2002\) 1 rév](#) contient les contributions soumises par 15 experts et l'analyse préliminaire effectuée par le Secrétariat. Les experts souhaitant envoyer d'autres contributions nationales sont invités à le faire avant le 31 octobre 2002.

Le DH-PR a décidé de poursuivre cette discussion en vue de l'adoption, lors de sa prochaine réunion, d'un projet de recommandation et d'exposé des motifs à soumettre au CDDH. Des éléments dans ce but, préparés par le secrétariat, figurent au document DH-PR (2002) 001rev, addendum I. Les experts sont invités à envoyer leurs commentaires / suggestions éventuels sur le texte du Secrétariat avant le 31 octobre 2002.

Vérification systématique de la compatibilité des projets de lois et règlements et des pratiques administratives avec les standards fixés par la Convention

Le document [DH-PR \(2002\) 2 rév.](#) contient les réponses de 31 experts à un questionnaire du Secrétariat, ainsi que des conclusions et suggestions de celui-ci à la suite des informations reçues. Les experts souhaitant compléter les informations qui figurent au document DH-PR (2002) 002 rév sont invités à le faire avant le 31 octobre 2002.

Le DH-PR poursuivra cette discussion lors de sa prochaine réunion, en vue de l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques à soumettre au CDDH. Les experts sont invités à envoyer également avant le 31 octobre 2002 leurs propositions sur de bonnes pratiques à inclure dans ce document, en particulier celles correspondant à leur expérience nationale.